

DGLTEJO	DGB	00130	CF
---------	-----	-------	----

Arrêté n° : -----/MF/DGB/2026 abrogeant et remplaçant l'arrêté N° 3374/2009/MF du 15 septembre 2009 portant certaines dispositions relatives aux décisions des mises à dispositions

Le ministre des Finances,

- *Vu la loi Organique n° 039-2018 en date du 09 octobre 2018 abrogeant et remplaçant la Loi n°78-11 en date du 19 janvier 1978 portant loi organique relative aux lois de finances ;*
- *Vu l'ordonnance n° 049-2006 du 28 décembre 2006 modifiant l'ordonnance 012/89 du 23 janvier 1989 portant règlement général de la comptabilité publique ;*
- *Vu le décret n° 186-2019 du 31 juillet 2019 portant règlement général de gestion budgétaire et de la comptabilité publique ;*
- *Vu le décret n°222/2025PR du 18/09/2025 portant nomination de certains membres du gouvernement ;*
- *Vu le décret n° 030-2026 PM/MF du 11 Février 2026 fixant les attributions du ministre des Finances et l'organisation de l'administration centrale de son département ;*
- *Vu l'arrêté N° 3374/2009/MF du 15 septembre 2009 portant certaines dispositions relatives aux décisions des mises à dispositions.*

Arrête

Article Premier : Les décisions de mise à disposition relatives à l'exécution de la loi des finances sont strictement réservées aux parties 4 et 5 de la nomenclature budgétaire et comptable de l'Etat, respectivement intitulées « subventions et transferts courants » et « subventions et transferts en capital ».

Article 2 : Les décisions de mise à disposition ne peuvent être, en aucun cas, considérées comme pièces justificatives de la dépense sur la partie 6 (intitulée dépenses d'investissement) suivant la nomenclature des pièces justificatives de l'Etat.

Article 3 : A titre exceptionnel :

- Les crédits destinés aux dépenses d'investissement inscrits dans la loi de finances au profit des Établissements Publics à Caractère Industriel et Commercial (EPIC) peuvent faire l'objet de décisions de mise à disposition.
- Les crédits alloués initialement dans la loi de finances aux corps constitués et la Sûreté Nationale peuvent faire l'objet de décisions de mise à disposition à leur profit.
- Les crédits inscrits initialement dans la loi de finances sous le titre 99 intitulé « dépenses communes » continueront à faire l'objet de décisions de mise à disposition sauf la partie 6.

- Les transferts dans le cadre d'un programme social de l'Etat peuvent faire l'objet de décisions de mise à disposition sur la partie 6.

Article 4 : Il est interdit d'utiliser des décisions comme pièce justificative à l'appui d'un dossier de mandatement de dépense d'investissement dans le cadre de réalisation de projets faisant auparavant l'objet d'une inscription de crédit pro forma au profit d'une entreprise publique. Les seules pièces justificatives acceptées seront un décompte de travaux dans le cadre d'un marché public ou bien dans le cadre d'une convention signée entre l'entreprise publique et l'Etat, lorsque l'entreprise bénéficie d'un contrat programme en vigueur qui prévoit préalablement ce type de travaux.

Article 5 : Le mandat de paiement d'une dépense sur des crédits auparavant mis à disposition des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial par décision doit respecter scrupuleusement l'imputation budgétaire contenue dans la décision et doit être retracé dans une comptabilité tenue selon le plan comptable de l'Etat, pour permettre à terme la consolidation de cette comptabilité dans la comptabilité de l'Etat.

Article 6 : Les ordonnateurs principaux, les ordonnateurs secondaires, les contrôleurs financiers et les comptables assignataires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.



13 FEV 2026

Ministre des Affaires Economiques et du Développement,
Ministre des Finances par intérim ;

Abdallahi Souleymane CHEIKH-SIDIA



Ampliation

• PM	2
• MSG/PR	2
• MF	2
• IGE	2
• DGLTEJO	2
• CF	2
• DGB	2
• DGTCP	2
• ORDONNATEURS	
• J.O	2

